

Commune d'AUTHON LA PLAINE

L'An deux mille vingt, le 25 mai à 20 Heures 30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'AUTHON LA PLAINE.

Etaient présents :

Mesdames Brigitte DESSENNE, Isabelle DURAND, Valérie FLICHY, Aurore L'HOMME, Evelyne MIGNON, Claude VAILLE

Messieurs Nicolas ANDRÉ, Pascal CHARPEAU, Philippe FAUQUET, Franck GUILLEMET, Maximilien VALENTIN

Le quorum étant atteint, la validité de la séance est déclarée.

Le maire rappelle l'ordre du jour

- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- ELECTION DU MAIRE
- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- ELECTION DES ADJOINTS
- LECTURE DES 7 PREMIERS ARTICLES DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

1) INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Nicolas ANDRÉ, Maire, il

- Remercie les conseillers sortants qui ont géré la commune d'Authon la Plaine. Ils y ont eu à cœur de relever des défis, pour faire avancer et/ou terminer les projets engagés.
- Appelle par leur nom et prénom les nouveaux conseillers, les félicite pour leur élection au premier tour, leur souhaite la bienvenue
- Déclare (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), que les membres du conseil municipal cités ci-dessus sont installés dans leurs fonctions.
- Ensuite il passe la parole à la doyenne des conseillers Mme VAILLE

Mme MIGNON a été désignée de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme FLICHY et Mme L'HOMME

2) ELECTION DU MAIRE

Mme VAILLE a pris la présidence de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

M. ANDRÉ, présente sa candidature

Résultats du premier tour de scrutin

M. ANDRÉ, a obtenu 9 voix et a été proclamé **Maire** il a été immédiatement installé.

3) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

4) ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. ANDRÉ, élu Maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Mme MIGNON présente sa candidature de 1^{ère} adjointe

Résultats du premier tour de scrutin, elle a obtenu 9 voix

M. FAUQUET présente sa candidature de 2^{ème} adjoint

Résultats du premier tour de scrutin, il a obtenu 10 voix

M. GUILLEMET présente sa candidature de 3^{ème} adjoint

Résultats du premier tour de scrutin, il a obtenu 6 voix

Ont été **proclamés adjoints** et immédiatement installés les candidats :

Mme MIGNON, M. FAUQUET, M. GUILLEMET

5) LECTURE DES 7 PREMIERS ARTICLES DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire a procédé à la lecture de la charte local des élus, chaque conseiller a signé ce document et en a reçu un exemplaire

« Charte de l'élu local »

- 1 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance est levée à 22 h

Le prochain conseil municipal aura lieu le 3 juin à 20 h 30 dans la salle polyvalente Léonce Foisson